

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

24 NOV 1999

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
☎ 04-93-72-25-16

NICE, le

24 NOV. 1999

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

N l'Ingénieur Subdivisionnaire
des mines

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	OBSERVATIONS
La Roquette Sur Saagne SARL SOTRAFLOR Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la société à poursuivre ses activités	Pour information

L'ATTACHE CHIEF DE BUREAU,


C. JEANNETTE.

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/SOTRA

n° 11818

**le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 1431 et 1433-2,
- VU** la demande présentée par la SARL SOTRAFLOR, en vue d'être autorisée à étendre ses activités d'extraction au solvant de produits aromatiques à partir de matières naturelles à la Roquette-sur-Siagne, lieu-dit « Saint Georges Le Vieux »,
- VU** les plans et renseignements joints à la demande,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1997 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les avis émis par les divers services consultés,
- VU** le registre d'enquête ouvert à la mairie de La Roquette-sur-Siagne du 15 septembre au 17 octobre 1997,
- VU** les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les arrêtés de sursis à statuer en date des 2 février, 27 avril, 28 juillet, 26 octobre 1998, 3 février, 30 avril 1999 et 10 août 1999,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 1999,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société SOTRAFLOR S.A.R.L., dont le siège social est situé lieu-dit Saint-Georges Le Vieux – 06550 La Roquette-sur-Siagne, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation déposé auprès des services préfectoraux en date du 8 janvier 1997, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé à la même adresse.

Les activités principales concernées et classées selon les différentes rubriques reprises au travers de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Localisation	Régime A: autorisation D: déclaration	Rayon d'affichage
253	Liquides inflammables (dépôts de) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	30 m ³ + 6 m ³	Stockages Atelier d'extraction	D	-
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	35 t	Atelier d'extraction	A	3
1433-2	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	35 t	Atelier d'extraction	A	1
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	<20 m ³ /h	Installations de transfert	D	

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 8 janvier 1997, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées.

1.1.8 **Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.9 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement.

1.1.10 Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

1.1.11 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site dans un établissement autorisé ou en suivant des filières adaptées,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.12 Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le site est muni d'un réseau de collecte des effluents industriels qui, après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbure, abouti dans une cuve de 31000 l en fosse maçonnée.

Cette cuve est équipée d'une alarme de remplissage de niveau HAUT.

Les eaux ainsi collectées seront éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou

dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et en rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc.).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :

Nom du point de prélèvement: forage

- débit moyen journalier : 40 m³/j
- débit maximum journalier : 160 m³/j (15 jour par an)
- débit maximum horaire : 10 m³/h

$$\begin{array}{r}
 160 \times 15 = 2400 \text{ m}^3 \\
 40 \times 165 = 6600 \text{ m}^3 \text{ (soit 6 mois de prod)} \\
 \hline
 9000 \text{ m}^3 \text{ - 15 j d'arrêts}
 \end{array}$$

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le dispositif de pompage devra être conçu ou modifié par la mise en oeuvre d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent afin d'empêcher tout retour d'eau vers la nappe phréatique.

Les eaux de réfrigération non susceptibles d'être polluées pourront être orientées vers le canal d'irrigation en vue de leur réemploi en agriculture. Il conviendra que ces eaux présentent des caractéristiques de température inférieure à 30 °C en sortie de canal et un pH compris entre 6,5 et 8,5.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et ou du stockage des effluents pollués. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans la cuve de stockage.

B. Valeurs limites de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Rejet eaux industrielles :

Les vapeurs condensées utilisées dans les appareils pour la désolvantation des plantes épuisées et la désodorisation des installations ainsi que les eaux de l'anneau liquide de la pompe à vide sont collectées dans une cuve de 31000 litres en fosse maçonnée disposant d'une alarme de niveau haut après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

En l'absence de réseau d'égout, les eaux industrielles seront éliminées comme les déchets selon les modalités prévues à l'article 1.4. du présent arrêté.

Le débit journalier de ces eaux polluées sera au plus de 10 m³/j pour une quantité annuelle globale de 600m³/an.

Dans le cadre du suivi de l'élimination de ces eaux, un registre récapitulatif de l'évacuation de ces eaux vers une installation classées autorisées pour le traitement des déchets sera établie et tenue à jour par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document devra contenir à minima les quantités évacuées par dates, le nom du transporteur et leur destination finale. Les bordereaux de suivi des déchets seront annexés à ce registre.

Seule les eaux de refroidissement non susceptible d'être pollués ainsi que les condensas de chaudière non susceptible d'être polluées pourront être rejetés au milieu naturel ou utiliser dans le cadre de l'irrigation des terrains agricoles. La qualité de ces effluents devra respecter les critères suivants:

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C
- Absence d'hydrocarbures.
- DCO < 25 mg/l

B.2. Rejet eaux pluviales:

L'exploitant s'assurera à tout moment qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées devront respecter les normes prévues au paragraphe B.1 avant de rejoindre le milieu naturel :

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

"Méthode de mesures"		Fréquence	
Paramètre	Méthode de mesure	eau refroidissement	eau pluviale
Température	Sonde PT 100	semestrielle	annuelle
pH	NFT 90 008	"	"
DCO	NFT 90 101	"	"
Hydrocarbures	NFT 90 114	"	non concernée

Un registre des résultats de mesures sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS :

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

- 1.4.2** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

- 1.4.3** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.
- 1.4.6 Les déchets de fleurs cuites nettoyées à la vapeur répondant aux critères de valorisation d'amendement organique prévus à l'article 1. 9 prescriptions relatives aux compostages des déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation. Leur utilisation sera régie selon les dispositions prévues à l'article 1.10.1 valorisation du compost de fleurs

1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS:

1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone NCa	45	35

1.5.2. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.3. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.5.4. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe 1 du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances

- dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable, d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5. Consignes d'exploitation :

Les opérations de fabrication utilisant des liquides inflammables doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires validés selon une procédure particulière,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un plan de zonage et les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 seront établis.

1.6.3.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.

1.6.3.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.3.6 Afin d'éviter tout risque d'accumulation d'étincelles sur les structures métalliques (tuyauteries, charpentes, cuves métalliques) ainsi que lors de tout transvasement de liquides inflammables (fûts, dépotage de cuves, etc...), les mises à la terre devront être effectuées et leur efficacité devra être vérifiée. Des consignes particulières pourront être établies par l'exploitant si nécessaire.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

1.7.1. Les éléments de construction de l'atelier où sont mis en oeuvre et entreposés des liquides inflammables sont incombustibles et ne doivent pas aggraver les conséquences d'un sinistre.

- portes devant s'ouvrir vers l'extérieur
- couverture : incombustible
- sol : incombustible.

1.7.2. Le bâtiment où sont mis en oeuvre et entreposés des liquides inflammables, sera largement ventilé de façon naturelle ou mécanique afin d'assurer une bonne dispersion des vapeurs ou gaz inflammables susceptibles de s'y dégager et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive.

1.7.3. Dans ce bâtiment, il est interdit de fumer ou d'employer des feux nus. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés de manière très apparente.

1.7.4. Toute dérogation à l'interdiction d'emploi des feux nus ou de matériel produisant des étincelles, sera subordonnée à une autorisation écrite de la personne responsable de la sécurité et réglée par une consigne.

1.7.5. Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc...imprégnés de liquides inflammables ou matières grasses doivent après chaque usage, être enfermés dans des récipients métalliques clos et vidés chaque jour.

Les mobiliers et matériaux n'entrant pas dans la production ne devront pas apporter de risques d'incendie supplémentaire.

1.7.6. Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier seront mis en place au minimum :

- 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 500 litres d'émulseur.

Si besoin est, d'autres moyens pourront être mis en place à la demande des Services d'Incendie et de Secours.

1.7.7. Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

1.7.8. Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie, seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre Anti-Poison,
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

1.7.9. Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manoeuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les Services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DES DECHETS PAR L'EXPLOITANT :

1.9.1 Conditions d'admission des déchets dans l'unité de compostage interne :

- Seuls les déchets de fleurs issus de la fabrication de la Société SOTRAFLOR seront admis dans l'unité de compostage de l'usine.

Les déchets seront préalablement désolvantés à la vapeur dans les installations d'extraction.

Toutes les eaux récupérées lors de cette opération de désolvantation seront collectées dans la cuve de 31000 litres en rétention et pompées pour être éliminées en tant que déchets.

1.9.2 Modalités de l'unité de compostage :

L'unité de compostage sera conçue de telle sorte que les surfaces soient aménagées en rétention sur une surface imperméable et aménagée en vue de récupérer les jus issus du compost ou du ruissellement. Cette aire de compostage sera dans la mesure du possible couverte. La conception de cette aire devra faire l'objet d'une validation technique de la part d'un expert agronome et de la chambre locale d'agriculture. Une mesure en COV devra être réalisée afin de déterminer la teneur en hydrocarbures volatils, selon les normes prévues à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

1.9.3 Odeurs :

L'aménagement de cette plate-forme devra être éloigné des habitations voisines en vue de limiter tous risques d'odeurs vis-à-vis du voisinage. En cas d'émission avérées d'odeurs, l'industriel proposera la mise en oeuvre de mesures techniques destinées à les limiter.

1.9.4 Teneurs d'admission du déchet de fleurs avant compostage :

1/ Hydrocarbure tot (hexane) < 10 mg/kg

2/ l'industriel s'assurera lors de la mise en service et une fois par an, du respect des valeurs suivantes: Aox < 500 mg/kg, HAP < 20 mg/kg, Phénols < 80 mg/kg

1.10. VALORISATION DU COMPOST ISSU DES DÉCHETS DE FLEURS CUITES :

1.10.1 : Dispositions générales :

Les produits finis obtenus après traitement par biocompostage sur place devront être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes aux conditions indiquées ci après :

- réemploi commercial du produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère chargé de l'Agriculture, sous-direction de la protection des végétaux (cf. circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 section 4),
- réemploi comme matière fertilisante en conformité à une norme rendue d'application obligatoire (cf. circulaire ministérielle du 17 décembre 1998, section 4),
- réemploi par le producteur du déchet sur ses terrains comme produits de réaménagements paysagers des terrains,
- réemploi comme terre de couverture de centre de stockage de classe 2 autorisée après accord écrit de l'inspection des installations classées chargée de ces centres,

- utilisation en épandage conformément à l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998 et sa circulaire d'application du 17 décembre 1998 section n4).

1.10.2 Modalités spécifiques avant le 1^{er} janvier 2002 :

La Société SOTRAFLOR étant un établissement existant et dans le cas où celle-ci souhaiterait poursuivre les épandages des fleurs biocompostées, la Société devra s'organiser d'ici le 1^{er} janvier 2002 pour obtenir, avant cette date, les autorisations d'épandage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation compléter des éléments suivants prévus par l'arrêté du 17 août 1998:

- une étude agro-pédologique réalisée par un tiers expert précisant les risques toxicologiques présentés par les modalités d'épandage (teneurs en polluants admissibles au titre de l'arrêté du 17 août 1998, pollution des sols et des eaux souterraines, etc...) dès la première utilisation.
- un plan d'épandage prenant en compte les résultats d'études toxicologiques avant la saison d'épandage,
- l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles concernées. Cet accord sera transmis à l'inspection des installations classées dès le démarrage des opérations d'épandage.

En cas d'impossibilité d'utilisation des différentes filières précitées, les déchets devront être dirigés vers un centre d'élimination dûment autorisé à cet effet.

1.10.3 préparations des lots:

Les déchets devront être préparés selon les recommandations de l'expert agronome mandatés par la société et conformément à l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture chargée de la Mission de Valorisation en Agriculture des Déchets, émis en date du 4 décembre 1998. Ils ne pourront être employés qu'après un délai de compostage et de stockage de 1 an minimum visant à assurer une biodégradation des traces d'hydrocarbures. Cette durée de stockage pourra être prolongée si nécessaire en vue d'assurer le respect des normes de qualité ci dessous.

1.10.4 : Caractérisation des composts:

Une analyse des lots devra être réalisée avant chaque emploi. L'analyse devra être réalisée selon une méthode d'échantillonnage permettant de garantir une représentativité de la qualité du lot utilisé. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé pour chaque lot et devra exposer les paramètres de caractérisation agronomique suivants :

- . matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote Global (N), azote ammoniacal (NH₄)
- . rapport C/N, phosphore total en P₂O₃, potassium total en K₂O, calcium total (en CaO), magnésium total en MgO, oligo-éléments (B Co,Cu,Fe, Mn,Mo, Zn), absence d'agents pathogènes, hydrocarbures totaux, HAP, AOX, Phénols.

Normes :

Les teneurs en éléments traces métalliques seront inférieures à celles figurant à l'annexe VIIa tableau 1a.

La teneur en hydrocarbures totaux devra être contrôlée avant emploi.

1.10.5 Limites des doses d'apport et restrictions d'épandage:

Les lots de compost ne seront épandus que sur **des cultures florales ou forestières**. Leur utilisation sera réalisée en fond de fumure et avec recouvrement. L'épandage sur des parcelles destinées à la culture de produits destinés à l'alimentation humaine et animale est interdit.

Les doses d'apport seront définies selon les recommandations de l'étude agro-pédologique élaborée par un tiers expert pour le compte de l'exploitant. Les apports devront tenir compte des critères de bioaccumulation des éléments polluants dans les sols, conformément aux dispositions prévues à l'arrêté du 17 août 1998.

Les doses ne pourront pas être modifiées sans un nouvel avis d'expert agronome, au regard des analyses prévues au bilan annuel des opérations d'épandages et des analyses de qualité du compost. Une information préalable des modifications sera transmise à l'attention de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.10.6 Surveillance:

Un bilan annuel sera dressé et communiqué à l'inspection des installations classées et soumis à l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture chargé de la Mission de Valorisation des Déchets en Agriculture. Ce bilan exposera les points suivants :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus
- l'exploitation du cahier d'épandage exposant les quantités d'éléments fertilisants apportés et d'éléments traces apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols
- la remise à jour des données réunies lors de l'étude agro-pédologique initiale
- une copie du bilan sera adressée aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation pris en date du 6 juin 1988 sont abrogées.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SARL SOTRAFLOIR inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de La Roquette-sur-Siagne pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de La Roquette-sur-Siagne qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de La Roquette-sur-Siagne
- au maire de Mouans Sartoux
- au maire de Mougins
- au maire du Cannet
- au maire de Cannes
- au maire de Mandelieu – La Napoule
- au maire de Pégomas
- au maire d'Auribeau-sur-Siagne
- au maire de Tanneron dans le Var
- à la SARL SOTRAFLOIR
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau

REG E 742

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le

24 NOV. 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission

REGL E 742

Signé :
Claude ENGRAND

ANNEXE 1

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB (A).

1 - Définitions :

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1 - Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", $L_{Aeq,t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps "court". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le L_{Aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2 - Niveau acoustique fractile, $L_{AN,t}$

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N% de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est $L_{AN,t}$: par exemple $L_{A90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3 - Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4 - Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5 - Intervalle de référence

- Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6 - Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7 - Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être indentifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8 - Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9 - Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. - Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1 - Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1. de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures ne sont pas utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé peut être de classe 2.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2 - Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : selon l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement, l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation. Les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera, les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3 - Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4 - Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5 - Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a- Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \lg \frac{1}{T} \sum_{i=1} 10^{0,1 L_{Aeq,ti}}$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence,
- $L_{Aeq,ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ,
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b - Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6 - Acquisitions des données - choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement, la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses mais l'intervalle de référence, afin d'éviter une "dilution" du bruit correspondant au fonctionnement

normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 h - 22 h ou 22 h - 7 h.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 h à 17 h 30

L'intervalle de référence est 7 h - 17h30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 h à 23 h.

Les trois intervalles de référence sont : 4 h - 7h, 7 h - 22 h et 22 h - 23 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant de 24 h sur 24.

Les deux intervalles de référence sont 7 h - 22 h et 22 h - 7 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs "échantillons", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

- la durée des mesurages doit prendre en compte toute les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un

bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée, et le nombre des intervalles de mesurage.

3. - Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et au matériel de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4 - Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôles en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Normtab

ANNEXE VIIa
SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET
EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a
Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets

Eléments-traces métalliques	valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
cadmium	20*	0,03 **
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1er Janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1er Janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1er Janvier 2001

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets

composés-traces organiques	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau 2
valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite (mg/kg MS)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3
flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents
pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ANNEXE VIIb (ART.37)
DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE RÉALISATION DES EPANDAGES

Tableau 4

nature des activités à protéger	distance minimale	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	pente du terrain inférieure à 7 % 1. déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. autres cas pente du terrain supérieure à 7% 1. déchets solides et stabilisés 2. déchets non solides ou non stabilisés.
lieux de baignade	200 mètres	
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	DÉLAI MINIMUM	
herbages ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes autres cas
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	

terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes autres cas
--	---	--

ANNEXE VIIc
ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR
FERTILISANTE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des effluents ou déchets

- matière sèche (0 %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P205) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P205, échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE VII d
METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- et à même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO

11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (Juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3 - Echantillonnage des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- boues liquides-échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF U 42-051 : engrais - théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot,
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais- contrôle de réception d'un grand lot- méthode pratique,
- NF U 42-08 : engrais - solutions et suspensions
- NF U 42-090 : engrais- amendements calciques et magnésiens, produits solides- préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes:

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique)
- objet et l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de réalisation,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps,
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les Bonnes Pratiques de Laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a
Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b
Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	<u>Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1)</u> <u>Séchage par sulfate de sodium</u> <u>Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2)</u> <u>Concentration</u>	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

- (1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
- (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel

Tableau 5 c

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapas de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique-EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.